


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports de
 marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2012¹**

tenue à Berne du 19 au 23 mars 2012

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)	6-14	4
A. Propositions présentées	6-7	4
B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes	8-14	5
Point 1	9	5
Point 3	10-12	5
Point 6	13-14	6
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	15-17	6
A. Propositions présentées	15-16	6
B. Rapport du Groupe de travail sur les normes	17	6
V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	18-26	6

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

A.	No. ONU 1044 Extincteurs.....	18-21	6
B.	Application des exemptions du 1.1.3.1 et 1.1.3.4 aux matières radioactives ..	22-24	7
C.	Inspection des conteneurs dans les terminaux à conteneurs	25-26	7
VI.	Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	27-51	8
A.	Questions en suspens	27-41	8
1.	Périodicité des épreuves pour l'instruction d'emballage P200.....	27	8
2.	Questions en suspens de la cinquantième session de la Commission d'experts du RID (Malmö, 21-25 novembre 2011).....	28-29	8
3.	Corrections au RID/ADR/ADN	30-31	8
4.	Correction du texte français de la disposition spéciale 207.....	32	8
5.	Disposition transitoire 1.6.2.2	33	8
6.	Transport de déchets d'emballages vides non nettoyés.....	34-36	9
7.	Sous-section 5.1.2.1	37	9
8.	Définition des GPL.....	38	9
9.	Instruction d'emballage P200(3)(d) et (9).....	39	9
10.	Transport de piles au lithium endommagées	40-41	10
B.	Nouvelles propositions	42-51	10
1.	Marquage et étiquetage des suremballages contenant des bouteilles à gaz	42-43	10
2.	Chargement en commun de nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (ANE) avec des explosifs.....	44	10
3.	Amendement au 1.4.3.3.....	45-46	10
4.	Dispositions en matière de sûreté relatives aux explosifs.....	47-49	11
5.	Harmonisation des transports maritimes et routiers ; non-conformité avec la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC).....	50	11
6.	Nouvelle disposition spéciale 363 pour les numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475	51	11
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)	52-67	11
A.	Groupe de travail informel sur le transport en vrac (Londres, 6 et 7 février 2012).....	52-59	11
B.	Groupe de travail informel sur les définitions (Paris, 19 et 20 janvier 2012).....	60-63	12
C.	Groupe de travail informel sur les dispositifs pour additifs sur les citernes (Bonn, 9 et 10 février 2012).....	64	13
D.	Groupe de travail informel sur la télématique (Paris, 16 au 18 janvier 2012)	65-67	13
VIII.	Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour).....	68	13
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	69	13
	Condoléances		13
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	70	14

Annexes

I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes ²	15
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013.....	16
III.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015	22
IV.	Corrections au RID, à l'ADR et à l'ADN	23
V.	Mandat pour le groupe de travail sur les "déchets d'emballage"	24

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126/Add.1.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Berne du 19 au 23 mars 2012 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).

2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

3. Conformément à l'article 1 b) du Règlement intérieur, l'Afrique du Sud était représentée à titre consultatif.

4. Conformément à l'article 1, paragraphes c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L'Union européenne ;

b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Comité européen de normalisation (CEN), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European Cylinder Makers Association (ECMA), European Metal Packaging (EMPAC), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/125 et Add.1

Documents informels : INF.2 et INF.13 (Secrétariat)

5. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/125 et additif 1 (lettre A 81-02/501.2012 de l'OTIF) tels que mis à jour par le document informel INF.2 avec quelques ajustements.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Propositions présentées

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.2 (Rapport du Groupe de travail sur les citernes sur sa dernière session)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/1 (UIC)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/2 (Allemagne)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/3 (Allemagne)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/4 (Espagne)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/10 (Suède)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/13 (Pays-Bas)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/15 (IRU)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/16 (France)

Documents informels : INF.21 de la session de mars 2011 (Secrétariat de l'OTIF)
 INF.18 (Allemagne)
 INF.22 (Belgique)
 INF.32 (EIGA)
 INF.36 (Allemagne)

6. Après discussion préliminaire en séance plénière, l'examen de l'ensemble des documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni du 19 au 21 mars 2012 en parallèle sous la présidence de M. A. Ulrich (Allemagne).

7. Pour la proposition de l'IRU du document 2012/15 la Réunion commune a indiqué qu'elle ne souhaitait pas remettre en cause le principe de possibilité d'utilisation de citernes mobiles ONU et de conteneurs-citernes RID/ADR. Elle a noté les problèmes d'interprétation mentionnés par l'IRU et a chargé le Groupe de travail des citernes de formuler des réponses claires pour éviter les malentendus.

B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel : INF.42

8. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les citernes (reproduit en annexe I sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126/Add.1) sous réserve des décisions suivantes :

Point 1

9. La question de l'efficacité de l'isolation des citernes mobiles ne sera portée à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU qu'une fois qu'il y aura un accord au niveau de la Réunion commune.

Point 3

10. Malgré l'objection de principe de la Belgique de revenir sur la décision prise à la dernière session de ne pas accepter de mesure transitoire pour l'application des normes EN 14432 et 14433, la Réunion commune a accepté par vote de prévoir une mesure transitoire compte tenu des décisions prises par le Comité d'experts du RID pour les wagons-citernes.

11. Une phrase supplémentaire a été ajoutée au nouveau paragraphe à la fin du 6.8.2.3.1 (voir annexe II). La modification à ce paragraphe devrait devenir applicable dès le 1er janvier 2013.

12. Des discussions supplémentaires seront nécessaires pour clarifier l'interprétation du 6.8.2.7 dans le cas où aucune norme n'est référencée et qu'il n'existe pas de code national reconnu. Le représentant de l'Allemagne a proposé de profiter de la présence d'experts durant la session du groupe de travail informel sur les contrôles périodiques (Bonn, 12 et 13 juin 2012) (voir aussi par. 27) pour discuter de cette question le 14 juin. Il diffusera les invitations en conséquence.

Point 6

13. La Réunion commune a confirmé le principe que des matières autres que des déchets peuvent être transportées dans des citernes à déchet opérant sous vide. Si certaines délégations estiment que le texte proposé n'est pas clair en ce sens, elles devront présenter des propositions officielles d'amélioration du texte.

14. La Réunion commune, informée que le président du groupe, M. A. Ulrich (Allemagne) partait à la retraite, l'a chaleureusement remercié pour sa contribution aux travaux du Groupe et lui a souhaité ses meilleurs vœux pour ses activités futures. Le Groupe continuera à travailler sous la présidence de M. Arne Bale (Royaume-Uni) et M. M. Bogaert (Belgique) continuera à fournir les services de secrétariat.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)**A. Propositions présentées**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/6 (CEN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/18 (Secrétariat de l'OTIF)

Document informel : INF.23 (CEN)

15. La Réunion commune a confié l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes.

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/7 (ISO)

16. Pour la proposition de l'ISO faisant suite aux discussions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (ST/SG/AC.10/C.3/80, paras 46-47), la Réunion commune a estimé qu'il était effectivement souhaitable d'harmoniser, pour tous les modes de transport au niveau mondial, les périodes transitoires pour l'application à la construction de récipients ONU neufs de normes ISO référencées dans le Règlement type de l'ONU et remplacées par des normes mises à jour. Elle ne s'est pas prononcée sur la méthode à utiliser pour indiquer les périodes transitoires ni sur les durées proposées par l'ISO, ceci devant faire l'objet de discussions au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

B. Rapport du Groupe de travail sur les normes

Documents informels : INF.37 et INF.41 (CEN)

17. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les normes avec quelques modifications (voir annexe II).

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**A. No. ONU 1044 Extincteurs**

Document informel : INF.19 (Allemagne)

18. Le représentant de l'Allemagne a attiré l'attention de la Réunion commune sur la grande variété des types d'extincteurs, allant des extincteurs portables ordinaires aux batteries de bouteilles destinées à l'alimentation de systèmes fixes d'extinction d'incendie. Dans certains cas il est difficile de déterminer s'ils doivent être classés sous le No. ONU 1044 ou être considérés comme des récipients à gaz, et dans ce dernier cas de déterminer quelles prescriptions ou normes s'appliquent.

19. Il a été convenu qu'il conviendrait en premier lieu de demander au Sous-Comité d'experts de l'ONU de définir clairement les extincteurs visés par le No. ONU 1044. L'on pourrait ensuite déterminer la réglementation applicable au niveau européen. La question pourrait également être discutée au cours de la session du groupe informel sur la périodicité des épreuves.

20. Le représentant de l'Union européenne a déploré que la proposition n'avait pas été soumise au préalable aux experts du secteur des récipients à pression statiques.

21. Le représentant de l'Allemagne a expliqué que pour certains appareils à pression il y avait eu une série de discussions au sein de l'Union européenne pour définir les champs d'application respectifs des directives dites « PED » et « TPED ». Cependant, dans ce document informel, il ne s'agissait que de définir quels appareils à pression relevaient du numéro ONU 1044, question relevant du domaine de la classification et qui ne devrait être discutée que par les organes traitant du transport des marchandises dangereuses.

B. Application des exemptions du 1.1.3.1 et 1.1.3.4 aux matières radioactives

Documents informels : INF.21 (Royaume-Uni)
INF.24 (Suède)

22. Le représentant du Royaume-Uni estimait qu'outre les exemptions prévues au 1.7.1.4, reflétant celles du Règlement de l'AIEA, celles prévues au 1.1.3.1 s'appliqueraient également au transport des matières radioactives, et il a proposé de modifier le NOTA figurant aux sous-sections 1.1.3.1 et 1.1.3.4 pour éviter les ambiguïtés.

23. Plusieurs délégations partageaient cet avis, mais d'autres auraient préféré consulter l'AIEA notamment pour le 1.1.3.1 b) et, au moins pour l'application de certaines parties de la réglementation, pour les 1.1.3.1 d) et e).

24. La Réunion commune est finalement convenue d'accepter la proposition du Royaume-Uni. (voir annexe III).

C. Inspection des conteneurs dans les terminaux à conteneurs

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/12 (Belgique)

Document informel : INF.27 (FIATA)

25. La plupart des délégations qui se sont exprimées ont estimé que le 7.5.1.2 implique une vérification systématique par inspection visuelle et vérification de la documentation de tous les conteneurs avant qu'ils soient chargés sur un véhicule ou un wagon dans un terminal portuaire.

26. Une délégation a estimé que cette interprétation n'était pas réaliste compte tenu du rythme des manipulations de conteneurs dans les terminaux portuaires, et qu'il conviendrait de vérifier les exigences en la matière pour le mode de transport maritime. Il a été relevé en l'occurrence que le paragraphe 7.4.2.4.1 du Code IMDG prévoit une telle vérification pour tous les conteneurs chargés de marchandises dangereuses avant qu'ils ne soient chargés à bord des navires.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Périodicité des épreuves pour l'instruction d'emballage P200

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/14 (EIGA)

27. La Réunion commune s'est déclarée favorable à l'organisation d'un groupe de travail informel pour étudier la possibilité d'allongement de l'intervalle entre épreuves périodiques pour les bouteilles destinées au transport de gaz industriels suivant les principes décrits au paragraphe 18 du document. Le groupe devra étudier les défaillances observées dans le cadre des systèmes de contrôle applicables actuellement et prévoir des systèmes d'assurance qualité qui peuvent être mis en œuvre efficacement par toutes les entreprises concernées et veiller à ce que les contrôles n'entraînent pas de charges administratives trop pesantes pour les autorités compétentes. Il se réunira à Bonn les 12 et 13 juin 2012 sous la présidence de l'Allemagne et l'EIGA assurera le secrétariat.

2. Questions en suspens de la cinquantième session de la Commission d'experts du RID (Malmö, 21-25 novembre 2011)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/18 (Secrétariat de l'OTIF)

28. La Réunion commune a noté que la question relative à la disposition spéciale 636 b) était actuellement examinée par le Sous-Comité d'experts de l'ONU. Les questions relatives aux normes ont été confiées au groupe de travail sur les normes. La remarque relative au 7.3.2.4 a déjà été prise en compte pour l'ADR.

29. Il a été rappelé que l'objectif original du 1.8.5 pour les rapports d'accidents était de ne transmettre aux secrétariats les rapports que s'ils pouvaient permettre de combler des lacunes dans la réglementation ou l'améliorer. Dans le cadre de l'analyse de risque et des statistiques, il pourrait être utile de collecter de manière systématique tous les rapports d'accidents. Le représentant de la France préparera une proposition à cet effet après consultation des secrétariats.

3. Corrections au RID/ADR/ADN

Document informel : INF.7 (Secrétariat de la CEE-ONU)

30. La Réunion commune a adopté les corrections aux 4.1.1.3, 4.1.1.9, 6.2.2.7.7 a), 6.4.9.1 et 6.4.23.5 a) pour la version 2013 (voir annexe IV).

31. La Réunion commune a noté que le texte français de la description des marques pour marchandises dangereuses emballées en quantités limitées prévues au 3.4.7 et 3.4.8 était faux et devrait être corrigé pour correspondre au texte anglais. La correction sera effectuée dans la version 2013, mais les autorités compétentes ont été priées d'en tenir compte d'ores et déjà et d'informer les services de contrôle en conséquence (voir annexe IV).

4. Correction du texte français de la disposition spéciale 207

Document informel : INF.8 (Secrétariat de la CEE-ONU)

32. La Réunion commune a corrigé le texte français pour l'aligner sur le texte anglais (voir annexe II).

5. Disposition transitoire 1.6.2.2

Document informel : INF.12 (Secrétariat de l'OTIF)

33. La Réunion commune est convenue de supprimer la disposition transitoire 1.6.2.2 avec effet le 1er janvier 2013. Depuis le 1er janvier 2012, les bouteilles vides non nettoyées qui ont subi le dernier examen avant le 1er janvier 1997 ne peuvent être transportées dans le cadre des dispositions du 4.1.6.10 que si elles sont munies des étiquettes appropriées (voir annexe II).

6. Transport de déchets d'emballages vides non nettoyés

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/9 (France)

Documents informels : INF.16 (Belgique)
INF.28 (EMPAC, EuPC, SEFA, SEFFI et SERRED)
INF.31 (Suisse)
INF.33 (France)
INF.39 (Président)

34. Malgré les décisions de principe adoptées à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124, paras 74-75), les avis restaient partagés sur la manière d'introduire des dispositions pour le transport de rebuts d'emballage souillés par des marchandises dangereuses.

35. Il a été décidé de convoquer à nouveau un groupe de travail informel dont le mandat est reproduit en annexe V qui se réunira à Bruxelles les 24 et 25 avril 2012 sous la présidence de la France, les services de secrétariat étant fournis par la FEAD.

36. Comme l'introduction éventuelle de numéros ONU pour ces transports nécessite une décision du Sous-Comité d'experts de l'ONU qui étudie également la question, les propositions du groupe de travail informel devront être soumises directement à ce Sous-Comité à sa prochaine session de juin 2012.

7. Sous-section 5.1.2.1

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/19 (OTIF)

Documents informels : INF.38 (OTIF)

37. La Réunion commune a noté qu'un amendement de conséquence au 5.1.2.1 avait été omis dans les amendements pour la version 2013 du RID/ADR/ADN et qu'il convenait d'effectuer une correction pour assurer que les prescriptions sur la taille minimale du marquage du numéro ONU soient applicables aux surremballages. La proposition du document informel INF.38 a été adoptée (voir annexe II).

8. Définition des GPL

Document informel : INF.20 (Suisse) et INF.45

38. La définition de GPL ayant déjà fait l'objet de longues discussions à la session de septembre 2010 sur la base d'un document informel INF.18 du CEN, les modifications proposées par la Suisse n'ont pas été adoptées, mais il a été décidé de modifier le texte allemand sur la base du document informel INF.45 (voir annexe II).

9. Instruction d'emballage P200(3)(d) et (9)

Document informel : INF.25 (Suisse)

39. La proposition d'ajouter une référence à l'organisme désigné par l'autorité compétente pour délivrer des certificats a été adoptée (voir annexe II).

10. Transport de piles au lithium endommagées

Documents informels: INF.6 (Allemagne)
INF.40 (Allemagne)
INF.40/Rev.1 (Allemagne)

40. Compte tenu de l'urgence de trouver une solution au problème du transport de piles au lithium endommagées, et tout en notant que le Sous-Comité d'experts de l'ONU travaillait également sur la question, la Réunion commune a adopté une nouvelle disposition spéciale 6xx applicable aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, pour application dès le 1er janvier 2013. Cette disposition permettra le transport des piles endommagées dans les conditions fixées par l'autorité compétente du pays d'origine en attendant qu'une solution adéquate soit trouvée au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU et pourra être utilisée pour des accords multilatéraux avant le 1er janvier 2013.

41. Le représentant de l'Autriche a exprimé une réserve sur cette décision, d'une part parce qu'elle oblige les Parties contractantes au RID/ADR à accepter des conditions imposées par le pays d'origine, d'autre part parce qu'elle oblige les pays d'origine à tenir compte des recommandations qui pourraient être faites par l'ONU sans que celles-ci soient connues à l'avance.

B. Nouvelles propositions

1. Marquage et étiquetage des suremballages contenant des bouteilles à gaz

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/11 (EIGA)

42. Plusieurs délégations ont exprimé certaines réserves sur la proposition dans la mesure où l'identification des gaz contenus dans le suremballage ne serait plus possible, et où les étiquettes de danger apposées pourraient identifier des dangers inexistantes.

43. Le représentant de l'EIGA a dit qu'il étudierait à nouveau la question afin de trouver une solution pragmatique au problème auquel est confrontée son industrie.

2. Chargement en commun de nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (ANE) avec des explosifs

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/17 (Suède)

44. Plusieurs délégations étaient favorables à la proposition, mais il a été estimé en général que la justification par rapport au transport en MEMU n'était pas suffisante car ces transports doivent répondre à des conditions bien déterminées qui ne seraient pas applicables de manière générale au transport en commun des ANE avec des explosifs. Par ailleurs la proposition devrait être soumise au préalable au Sous-Comité d'experts de l'ONU, ce que la représentante de la Suède a accepté de faire.

3. Amendement au 1.4.3.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/20 (Autriche)

45. La Réunion commune a adopté la proposition de modification pour tenir compte des marques pour les matières transportées à température élevée et celles dangereuses pour l'environnement, et est convenue que la modification devrait être applicable dès 2013 (voir annexe II).

46. Il a été relevé que d'autres paragraphes pouvaient être concernés et qu'il conviendrait de revenir sur la question de manière systématique.

4. Dispositions en matière de sûreté relatives aux explosifs

Document informel : INF.10 (Irlande)

47. La Réunion commune a noté que le Gouvernement de l'Irlande avait soumis une proposition au WP.15 (ECE/TRANS/WP.15/2012/2) visant à ce que les détonateurs des divisions 1.1, 1.2 et 1.3, et pas seulement ceux de la division 1.4, ne puissent pas être exemptés des dispositions en matière de sûreté par le biais du 1.1.3.6.3.

48. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, mais le représentant de la Suisse craignait que ceci n'entraîne des confusions pour les entreprises de transport qui sont dispensées de la plupart des dispositions de l'ADR par la sous-section 1.1.3.6.

49. La Réunion commune a confirmé que la question était également d'intérêt pour le RID et le représentant de l'Irlande a donc été prié de préparer une proposition officielle pour la prochaine session.

5. Harmonisation des transports maritimes et routiers ; non-conformité avec la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/5 (Espagne)

Document informel : INF.15 (Espagne)

50. Le représentant de l'Espagne a retiré ces propositions en indiquant qu'il reviendrait sur la question après avoir consulté le Sous-Comité d'experts de l'ONU.

6. Nouvelle disposition spéciale 363 pour les numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475

Document informel : INF.5 (Suisse)

51. Plusieurs délégations ont reconnu que le champ d'application de la disposition spéciale 363 posait problème, mais faute de temps, la Réunion commune n'a pas été en mesure de discuter dans le détail les observations de la Suisse. Elle a noté que ces observations concernent principalement le transport routier et qu'elles ont été portées à l'attention du Groupe WP.15 dans le document ECE/TRANS/WP.15/2012/1.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel sur le transport en vrac (Londres, 6 et 7 février 2012)

Documents informels: INF.17 (Royaume-Uni)
INF.35 (Roumanie)
INF.43 (Royaume-Uni)
INF.44 (Royaume-Uni)

52. La Réunion commune s'est félicitée des résultats des travaux du groupe de travail informel.

53. Elle a approuvé en principe la nouvelle structure proposée par le groupe dans le document informel INF.17, sous réserve cependant des avis qui pourraient être émis ultérieurement par les principaux utilisateurs de l'industrie qui n'ont pas participé aux travaux et qui doivent être consultés.

54. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient davantage de temps pour discuter au niveau national des conclusions du groupe. Certaines souhaitaient également

pouvoir établir une corrélation entre les dispositions proposées et matières concernées, information fournie par le représentant du Royaume-Uni en cours de session (documents informels INF.43 et INF.44).

55. Sur ce dernier point, un membre du secrétariat a indiqué que, d'après les recherches effectuées par le secrétariat, il semblerait que les autorisations de transport en vrac, et les conditions y afférentes, aient été décidées au cas par cas dans le passé suivant les besoins et demandes de l'industrie, sans vraie logique systématique comme pour le transport en emballages ou en citernes.

56. Sur les questions de principe posées dans le rapport du groupe, la Réunion commune a décidé que :

a) Le transport en vrac en petits conteneurs bâchés devrait être autorisé lorsqu'il est autorisé en grands conteneurs bâchés ;

b) Le transport en vrac en véhicules fermés devrait être autorisé lorsqu'il est autorisé en conteneurs fermés, même si dans certaines circonstances il convient de prévoir des ouvertures pour l'évacuation des vapeurs éventuelles ;

c) La question de savoir si la prescription de transport en morceaux (AP3) pour les numéros ONU 1405 et 2844 devrait s'appliquer à toutes les matières de la classe 4.3 (excluant ainsi le transport sous forme pulvérulente ou granulaire) reste ouverte ;

d) La question de savoir si la prescription de transport par chargement complet (AP7) devrait s'appliquer au transport ferroviaire lorsqu'elle s'applique au transport routier reste ouverte.

57. Comme les conclusions du groupe informel sont formulées essentiellement pour l'ADR, elles seront soumises au groupe de travail sur les véhicules et les citernes du Comité d'experts du RID pour commentaires.

58. Suite à ces débats, le représentant du Royaume-Uni soumettra une proposition officielle à la prochaine session de la Réunion commune. Les délégations ayant indiqué que davantage de consultations au niveau national était souhaitable ont été priées de soumettre leurs commentaires par écrit avant la prochaine session.

59. Le représentant de la Roumanie a indiqué qu'il soumettrait une proposition officielle allant dans le sens du document informel INF.35.

B. Groupe de travail informel sur les définitions (Paris, 19-20 janvier 2012)

Documents informels : INF.11 et additif (Roumanie)

60. Les discussions ont montré qu'une réunion systématique de toutes les définitions était une tâche de grande ampleur plus compliquée qu'un simple alignement des différentes versions linguistiques. Le Groupe de travail proposait en effet des améliorations de certaines définitions qui figurent déjà dans les Recommandations de l'ONU et donc dans les autres règlements modaux. Il paraissait donc nécessaire de passer par l'intermédiaire du Sous-Comité d'experts de l'ONU et se posait alors la question de comment procéder, certaines délégations hésitant à se lancer dans des travaux nécessitant des ressources importantes et qui ne leur paraissaient pas prioritaires.

61. La Réunion commune a donc demandé à la représentante de la Roumanie de préparer un document pour la prochaine session qui grouperait les définitions par thèmes et de proposer les thèmes prioritaires. Il conviendrait également de distinguer les définitions qui nécessiteraient une intervention au niveau de l'ONU de celles qui peuvent être traitées par la Réunion commune seulement.

62. La Réunion commune a adopté les propositions relatives aux définitions d'emballage composite avec quelques modifications (voir annexe III).

63. Pour les définitions concernant les citernes (paragraphe 21 à 23 du rapport), la Réunion commune a estimé qu'il convenait de porter les considérations du groupe à l'attention du Groupe de travail sur les citernes. Il conviendrait notamment de vérifier si la définition de réservoir est correcte, à savoir si le terme comprend également les fermetures, et si le terme « fermeture » lui-même est approprié dans le cas des citernes, car s'il est utilisé dans le texte, la définition dans le texte français fait référence aux « moyens d'obturation ».

C. Groupe de travail informel sur les dispositifs pour additifs sur les citernes (Bonn, 9-10 février 2012)

Document informel : INF.22 (Belgique)

64. La Réunion commune a adopté les textes proposés par le groupe de travail avec quelques modifications. Comme ce travail a été effectué à la demande du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU (WP.15) et la question n'est pas pertinente dans le cadre des transports ferroviaires, le représentant de la Belgique portera les textes adoptés à l'attention du Groupe WP.15 à sa session de mai 2012 sous forme de document informel, puis sous forme de document officiel à la session de novembre 2012.

D. Groupe de travail informel sur la télématique (Paris, 16 au 18 janvier 2012)

Document informel : INF.14 (Secrétariat de l'OTIF)

65. Faute de temps, la Réunion commune n'a pu discuter dans le détail les conclusions du groupe ni les documents informels connexes INF.26 et INF.30.

66. La Commission européenne a été invitée à fournir les réponses aux questions formulées au paragraphe 26 du rapport avant la prochaine session du Groupe au Royaume-Uni (Southampton, 3 et 4 septembre 2012).

67. Le représentant de l'Allemagne a signalé que l'ISO préparait un projet de norme ISO 26683 sur la télématique couvrant le transport des marchandises dangereuses.

VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)

68. La prochaine session se tiendra à Genève du 17 au 21 septembre 2012. La date butoir pour la soumission des documents est le 31 août 2012.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

Condoléances

69. Le Président a informé la Réunion commune que M. Wieger J. Visser (Pays-Bas) était décédé le 12 octobre 2011. Expert renommé du transport ferroviaire de marchandises dangereuses, M. Visser avait participé pendant de nombreuses années aux réunions du Comité d'experts du RID et de la Réunion commune – qu'il avait présidée de 1984 à 1995 – en tant que membre de la délégation néerlandaise. Il avait aussi souvent participé aux réunions du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses de l'ONU dans les délégations de l'UIC ou de l'OTIF. Au nom de la Réunion commune, le Président a exprimé ses condoléances les plus sincères à l'attention de la délégation néerlandaise et de la famille de M. Visser.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

70. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2012 et ses annexes sur la base d'un projet préparé par les secrétariats.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

A. Amendements au document ECE/TRANS/WP.15/213 - OTIF/RID/CE/2011/9

Partie 1

Chapitre 1.2

- 1.2.1 [L'amendement à la définition de "gaz de pétrole liquéfié (GPL)" dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 1.6

- 1.6.1.25 Au début, après "Les colis", insérer "et suremballages".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/19)

Partie 4

Chapitre 4.1

- 4.1.4.1 P200 paragraphe 3) d) Modifier l'amendement pour lire comme suit: "Dans le NOTA, à la fin, remplacer "qui a agréé les récipients" par "ou l'organisme désigné par cette autorité qui a délivré l'agrément de type".

- 4.1.4.1 P200 paragraphe (7) b) Modifier le texte du nouvel alinéa b) pour lire comme suit:

"b) Le GPL utilisé pour remplir les bouteilles doit être de haute qualité; cette condition est considérée comme satisfaite si ce GPL est en conformité avec les limites de corrosivité telles que spécifiées dans la norme ISO 9162:1989".

(Document de référence: document informel INF.37)

- 4.1.4.1 P200 paragraphe 9) Modifier l'amendement pour lire comme suit: "À la fin du dernier paragraphe, remplacer "par l'autorité compétente de l'État partie au RID/la partie contractante à l'ADR qui a agréé le code technique de conception et de construction" par "par l'autorité compétente ou l'organisme désigné par cette autorité qui a délivré l'agrément de type".

(Documents de référence: document informel INF.25)

- 4.1.4.1 P200 paragraphe 11) Dans le tableau, supprimer les crochets pour la norme EN ISO 11372:2011.

(Cet amendement a déjà été pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.37)

- 4.1.4.1 P200 paragraphe 12) Modifier l'amendement au paragraphe 12) pour lire comme suit:

"Dans la deuxième phrase du paragraphe 12) 2.5, remplacer "le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008" par "les gaz sont en conformité avec les limites de corrosivité telles que spécifiées dans la norme ISO 9162:1989".

(Document de référence: document informel INF.37)

Partie 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) ii) Après "porter le numéro ONU précédé des lettres "UN",", insérer "comme prescrit pour les colis aux 5.2.1.1 et 5.2.1.2,".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/19 tel que modifié par le document informel INF.38)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans les amendements pour les normes "EN 1975:1999 + A1:2003", "EN 12245:2002" et "EN 13769:2003 + A1:2005", remplacer "Avant le 1er janvier 2015" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.1 Pour la norme "EN ISO 9809-1:2010", dans la colonne (2), remplacer "ISO/DIS 9809-1:2008" par "ISO 9809-1:2010".

(Cet amendement a déjà été pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.1 Pour la norme "EN ISO 9809-2:2010", dans la colonne (2), remplacer "ISO/DIS 9809-2:2008" par "ISO 9809-2:2010".

(Cet amendement a déjà été pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.1 Pour la norme "EN ISO 9809-3:2010", dans la colonne (2), remplacer "ISO/DIS 9809-3:2008" par "ISO 9809-3:2010".

(Cet amendement a déjà été pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.1 L'amendement concernant l'introduction de la norme "EN ISO 7866:2011" est placé entre crochets.

6.2.4.1 Pour la norme "EN 14638-3:2010", dans la colonne (1), remplacer "EN 14638-3:2010" par "EN 14638-3:2010/AC".

6.2.4.1 Pour la norme "EN 14245:2010", dans la colonne (3), avant "6.2.3.3" insérer "6.2.3.1 et".

(Cet amendement a déjà été pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.1 Pour la norme "EN ISO 15995:2010", dans la colonne (3), avant "6.2.3.3" insérer "6.2.3.1 et".

(Cet amendement a déjà été pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.2 Dans le tableau, supprimer la ligne pour la norme "EN 15888:2011".

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.2 Dans le tableau, supprimer les crochets pour la norme "EN 1440:2008 + A1:2012".

(Cet amendement a déjà été pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.37)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Pour la norme "EN 12493:2008+A1:2012", dans la colonne (3), supprimer "1.2.1, 6.8.1,".

(Document de référence: document informel INF.37)

B. Nouveaux amendements

Partie 1

Chapitre 1.4

1.4.3.3 h) Remplacer "la signalisation orange et les étiquettes ou plaques-étiquettes" par:

(RID:) "la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes, les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement ainsi que les étiquettes de manœuvre".

(ADR:) "la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/20)

Chapitre 1.6

1.6.2.2 Modifier pour lire comme suit:

"1.6.2.2 (supprimé)".

(Document de référence: document informel INF.12)

(ADR uniquement:)

1.6.3 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.3.43 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisées."

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/3 + document informel INF.42)

(RID/ADR:)

1.6.4 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.4.46 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisés."

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/3 + document informel INF.42)

Partie 3

Chapitre 3.2

Tableau A Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, dans la colonne (6), insérer "661".

(Document de référence: document informel INF.40/Rev.1)

Chapitre 3.3

Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante:

"661 Le transport de batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport en vue de leur élimination conformément à la disposition spéciale 636, n'est autorisé que dans les conditions supplémentaires définies par l'autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID/Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID et l'ADR.

Seules les méthodes d'emballage qui sont approuvées pour ces marchandises par l'autorité compétente peuvent être utilisées.

(RID:) L'autorité compétente peut définir une catégorie de transport plus restrictive qui doit être incluse dans l'approbation de l'autorité compétente.

(ADR:) L'autorité compétente peut définir une catégorie de transport ou un code de restriction en tunnels plus restrictifs qui doivent être inclus dans l'approbation de l'autorité compétente.

Chaque envoi doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente ou le document de transport doit inclure la référence à l'approbation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente de l'État partie au RID/de la Partie contractante à l'ADR qui délivre une approbation conformément à cette disposition spéciale, doit notifier le secrétariat de l'OTIF/la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui rendra cette information accessible au public sur son site internet.

NOTA: Toute recommandation faite par les Nations Unies concernant les prescriptions techniques pour le transport de batteries au lithium endommagées doit être prise en compte lors de la délivrance de l'approbation.

Par "batteries au lithium endommagées" on entend en particulier:

- les batteries identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont les caisses sont endommagées ou fortement déformées,
- les batteries présentant des fuites de liquides ou de gaz, ou

- les batteries présentant des défaillances qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant leur transport vers le lieu où une analyse peut être effectuée."

(Document de référence: document informel INF.40/Rev.1)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "pour la conception et la fabrication", faire les modifications suivantes:

- Dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2003" par "Jusqu'au 30 juin 2003" (une fois).
- Dans le tableau, dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2005" par "Jusqu'au 30 juin 2005" (une fois).
- Dans le tableau, dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2007" par "Jusqu'au 30 juin 2007" (cinq fois).
- Pour la norme "EN 13110:2002", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Après la ligne pour la norme "EN 13110:2002", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13110:[2012] sauf clause 9	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

(Document de référence: document informel INF.37)

6.2.4.2 Dans le tableau, faire les modifications suivantes:

- Pour la norme "EN 14189:2003", dans la colonne (3), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Après la ligne pour la norme "EN 14189:2003", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

Référence	Titre du document	Applicable
(1)	(2)	(3)
EN ISO 22434:2012	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles (ISO 22434:2006)	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015

(Document de référence: document informel INF.37)

Chapitre 6.8

6.8.2.3.1 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"L'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, peut procéder à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé."

(Documents de référence: documents informels INF.18 + INF.18/Rev1. + INF.42)

(ADR uniquement:)

6.8.2.6.1 Pour la norme "EN 12493:2008", dans la colonne (3), supprimer "1.2.1, 6.8.1,".

(Document de référence: document informel INF.37)

(RID/ADR:)

6.8.2.6.2 Modifier le titre de la quatrième colonne du tableau pour lire "Applicable".

(Document de référence: document informel INF.37)

Partie 9

Chapitre 9.2

9.2.2.5.1 a) Dans la note de bas de page 2, supprimer "50015,".

(Document de référence: document informel INF.37)

Annexe III

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Partie 1

Chapitre 1.1

1.1.3.1 Dans le NOTA, remplacer "voir sous 1.7.1.4" par "voir également sous 1.7.1.4".

(Document de référence: document informel INF.21)

1.1.3.4 Dans le NOTA, remplacer "voir sous 1.7.1.4" par "voir également sous 1.7.1.4".

(Document de référence: document informel INF.21)

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition d'"emballage combiné", modifier le NOTA pour lire comme suit:

"NOTA: Le terme "emballage intérieur" d'un emballage combiné ne doit pas être confondu avec le terme "récipient intérieur" d'un emballage composite."

(Document de référence: document informel INF.11)

1.2.1 Modifier la définition d'"emballage composite (matière plastique)" et le NOTA y relatif pour lire comme suit:

"Emballage composite, un emballage constitué d'un emballage extérieur et d'un récipient intérieur construits de telle manière qu'ils constituent ensemble un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable; il est rempli, stocké, transporté et vidé en tant que tel;

NOTA: Le terme "récipient intérieur" d'un emballage composite ne doit pas être confondu avec le terme "emballage intérieur" d'un emballage combiné. Par exemple l'élément intérieur d'un emballage composite de type 6HA1 (matière plastique) est un récipient intérieur de ce genre, étant donné qu'il n'est normalement pas conçu pour remplir une fonction de rétention sans son emballage extérieur et qu'il ne s'agit donc pas d'un emballage intérieur.

Lorsqu'un matériau est mentionné entre parenthèses après le terme "emballage composite", il se réfère au récipient intérieur."

(Document de référence: document informel INF.11)

1.2.1 Supprimer la définition d'"emballage composite (verre, porcelaine ou grès)" et le NOTA y relatif.

(Document de référence: document informel INF.11)

1.2.1 [L'amendement à la définition d'"emballage" dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

(Document de référence: document informel INF.11)

Annexe IV

Corrections au RID, à l'ADR et à l'ADN

Partie 3

Chapitre 3.3

DS 207 Remplacer "Les granules et les mélanges à mouler plastiques" par "Les polymères en granulés et les matières plastiques pour moulage".

(Document de référence: document informel INF.8)

Chapitre 3.4

3.4.7 Modifier la deuxième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant".

(Document de référence: document informel INF.7)

3.4.8 Modifier la troisième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant".

(Document de référence: document informel INF.7)

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.1.3 et 4.1.1.9 Remplacer "6.3.2" par "6.3.5".

(Cette correction a déjà été prise en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.7)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.2.7.7 a) Modifier la première phrase pour lire comme suit: « La ou les lettres indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale³. ».

(Cette correction a déjà été prise en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.7)

Chapitre 6.4

6.4.9.1 Après "6.4.7.5,", insérer "6.4.8.4,".

(Cette correction a déjà été prise en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.7)

6.4.23.5 a) Après "6.4.7.5,", insérer "6.4.8.4,".

(Cette correction a déjà été prise en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213).

(Document de référence: document informel INF.7)

Annexe V

Mandat pour le groupe de travail sur les “déchets d’emballage”

Sur la base de la discussion tenue en session plénière et des parties les plus pertinentes des différentes propositions présentées sous ce point de l’ordre du jour, le groupe de travail devra préparer une proposition appropriée pour inclusion dans le Règlement type des Nations Unies afin de la soumettre à la prochaine session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

De nouvelles propositions pourront aussi être considérées.

Les principes suivants devront être suivis pour les propositions et les travaux qui en découleront:

1. La définition et les dispositions spécifiques pour le transport des “déchets d’emballages vides non nettoyés” souillés par des résidus de marchandises dangereuses ne doivent pas limiter la possibilité d’appliquer les 1.1.3.5, 1.1.3.6.3, 4.1.1.11 et 7.3.1.1 dans leurs contextes respectifs.
 2. Les dispositions spécifiques ne doivent pas être applicables aux marchandises les plus dangereuses énumérées dans la proposition de la France (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/9).
 3. Les emballages ayant contenu des marchandises dangereuses des classes 3, 4.1, 8 et 9 peuvent être soumis à des dispositions simplifiées et être transportées dans des chargements communs.
 4. Pour les emballages ayant contenu des marchandises dangereuses présentant des dangers des classes 5.1 ou 6.1 (y compris en tant que risques subsidiaires), des dispositions ne couvrant pas la totalité de la réglementation peuvent être rédigées. Cependant, la question de savoir si ces dispositions doivent être plus sévères que celles couvrant les cas mentionnés au point 3 en ce qui concerne l’emballage, le transport en vrac, la séparation et la communication des risques doit être prise en considération.
 5. Le groupe de travail doit vérifier la possibilité d’inclure des dispositions spécifiques dans le cadre général du Règlement et, si nécessaire, définir des rubriques ONU appropriées pour couvrir les cas mentionnés aux points 3 et 4 et les textes appropriés correspondant. Cependant, dans le cas où le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses ne serait pas en position d’adopter un texte convenable avant la fin de la période biennale, le groupe de travail doit fournir des numéros d’identification alternatifs pour inclusion uniquement dans le RID/ADR/ADN avec les textes appropriés correspondant.
-